

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 17 QUATER B

Supprimer les mots :

« des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le retrait de la référence aux tests destinés au diagnostic de la grossesse est indispensable pour assurer une protection des mineures. En effet, les pharmaciens jouent un rôle de conseil auprès de leur clientèle, conseil qui se révèle d'autant plus important lorsqu'il s'adresse à des mineures qui présumeraient être enceintes. Vendre ces tests de diagnostic de grossesse sans conseil préalable de professionnels, sans orientation sur le choix du test ne permettra pas d'informer utilement les mineures. Le test de grossesse n'est pas un simple produit de consommation, il touche au domaine de la santé publique et en ce sens, il doit être vendu au sein d'une officine de pharmacie.